

Original : anglais

**NOTE EXPLICATIVE POUR UN PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À JETER LES  
BASES DE PROGRAMMES DE RÉTABLISSMENT POUR LE MAKAIRE BLEU ET LE MAKAIRE  
BLANC/TETRAPTURUS SPP**

*Proposition soumise par les États-Unis*

En 2000, l'ICCAT a adopté un programme de rétablissement en deux phases pour les makaires, qui visait à ouvrir la voie à la future adoption d'un programme de rétablissement formel. Ce programme a été modifié au fil du temps, donnant finalement lieu à l'adoption de la recommandation actuelle relative à ces espèces : la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* [Rec. 15-05].

L'ICCAT n'a jamais pris la démarche suivante consistant à établir des programmes formels de rétablissement, et les mesures mises en place par l'ICCAT ces 18 dernières années aux fins du rétablissement des makaires n'ont pas atteint leur objectif. L'évaluation du stock conduite en 2018 pour le makaire bleu de l'Atlantique a conclu que ce stock est encore surexploité et que la surpêche persiste. Alors que le SCRS estimait que des prises à hauteur de 2.000 t auraient permis à la taille du stock d'augmenter, cette limite est généralement dépassée depuis 2012.

La proposition des États-Unis étendrait la limite annuelle de 2.000 t pour le makaire bleu d'une année supplémentaire. Elle étend aussi la limite annuelle de 400 t pour le makaire blanc/*Tetrapturus spp.* d'une année supplémentaire, dans l'attente de l'évaluation du stock par le SCRS prévue en 2019. Finalement, elle maintient les limites spécifiées pour les CPC individuelles dans la Rec. 15-05 pour le makaire bleu et pour le makaire blanc/*Tetrapturus spp.*

Il est important de noter que la proposition inclut également des mesures visant à garantir que les limites annuelles ne sont pas dépassées et à réduire davantage la mortalité par pêche du makaire bleu et du makaire blanc/*Tetrapturus spp.* Nous prévoyons que la limite des débarquements du makaire bleu, associée à une réduction de la mortalité dans la mesure, arrêterait la surpêche en 2019 avec une probabilité supérieure à 50%. À cette fin, afin de jeter des bases solides pour les programmes de rétablissement, les États-Unis proposent que les palangriers pélagiques et les senneurs soient obligés de libérer les makaires/*Tetrapturus spp.* qui sont en vie lorsqu'ils sont amenés le long du navire de manière à causer le moins de dommages possibles, comme l'a recommandé le SCRS. Les makaires/*Tetrapturus spp.* qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du bateau pourraient être retenus dans certaines conditions limitées. À cet effet, les palangriers pélagiques seraient tenus d'avoir à leur bord un observateur ou un système de suivi électronique. Cette exigence permettrait de garantir l'application et d'améliorer la collecte des données, ce qui est plus que nécessaire pour ces espèces. Dans les pêcheries sportives et récréatives, la taille minimum actuellement spécifiée dans la Rec. 15-05 (251 cm LJFL pour le makaire bleu et 168 cm LJFL pour le makaire blanc/*Tetrapturus spp.*) serait maintenue. Finalement, nous avons inclus une disposition qui interdit la vente de makaires/*Tetrapturus spp.* capturés dans les pêcheries palangrières pélagiques et à la senne pour favoriser davantage la conservation de ces espèces fortement exploitées. Dans le même temps, cette proposition reconnaît les besoins en matière de sécurité alimentaire en exemptant les États côtiers en développement de l'exigence de remise à l'eau de poissons à l'état vivant ainsi que de l'interdiction de vente, à condition que ces poissons n'entrent pas sur le marché international et que les captures soient déclarées au SCRS en tant que de besoin.

Des exigences supplémentaires concernant les engins sont proposées afin de réduire encore davantage la mortalité par pêche des makaires, à savoir l'utilisation d'hameçons circulaires. Le SCRS a noté que de récents travaux de recherche ont démontré que, dans le cas de certaines pêcheries palangrières, l'utilisation d'hameçons circulaires s'est traduite par une réduction de la mortalité des istiophoridés, alors que les taux de capture de plusieurs espèces cibles sont restés au même niveau ou dépassaient les taux de capture observés avec l'utilisation d'hameçons traditionnels en forme de « J ». De surcroît, le comité indépendant qui a réalisé la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT a donné son appui à l'avis précédent du SCRS selon lequel la Commission devrait encourager activement, ou rendre obligatoire, l'utilisation d'hameçons circulaires dans les pêcheries palangrières afin de réduire la mortalité des makaires remis à l'eau.

En outre, le SCRS a reconnu qu'un faible nombre de CPC a déclaré les rejets morts de makaires, ce qui a probablement conduit à une sous-estimation des prises de la Tâche I. Le manque de déclaration de données complètes accroît l'incertitude entourant les résultats de l'évaluation des stocks. La Rec. 15-05 demandait au SCRS d'analyser les données concernant les rejets morts et vivants de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus spp* soumises par les CPC afin de déterminer s'il serait possible d'inclure ces rejets dans les estimations de la mortalité par pêche par pêcheries commerciales, récréatives et artisanales. En réponse, le SCRS a noté que seules deux CPC (le Mexique et les États-Unis) ont systématiquement déclaré les rejets morts et vivants d'istiophoridés de 2006 à 2015 et qu'il n'était donc pas en mesure d'inclure correctement les rejets dans les estimations de la mortalité par pêche par pêcherie. Le SCRS a également indiqué que les niveaux de rejets étaient généralement plus élevés que les niveaux déclarés et que les CPC devraient mettre en place des procédures d'estimation des rejets et examiner la pertinence de leurs programmes d'observateurs pour soumettre les données sollicitées. Compte tenu de la place accordée par le SCRS aux insuffisances en matière de déclaration de rejets de makaires, cette proposition vise à améliorer et renforcer la déclaration des données dans les pêcheries commerciales, récréatives et artisanales.

Enfin et surtout, cette proposition des États-Unis jette enfin une base solide pour que l'ICCAT puisse enfin élaborer des programmes de rétablissement formels et significatifs pour le makaire bleu et le makaire blanc / *Tetrapturus spp.* en 2019. Il s'agit de la première étape cruciale en mettant fin à la surpêche du makaire bleu et en prenant des mesures pour garantir le respect de la limite, en s'engageant à développer d'autres éléments des programmes formels de rétablissement l'année prochaine, après l'achèvement de l'évaluation du stock de makaire blanc. La proposition s'engage à élaborer l'année prochaine des programmes tenant compte des avis scientifiques du SCRS, avec une forte probabilité d'éviter la surpêche et de rétablir les stocks à BPME, conformément aux dispositions de la Recommandation 11-13. Dans les programmes de rétablissement, il sera important de prendre en compte toutes les sources de mortalité, y compris les rejets morts. Un aspect essentiel de la mise en place de programmes de rétablissement efficaces pour le makaire bleu et le makaire blanc / *Tetrapturus spp.* consiste pour toutes les CPC à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion spécifiques décrites dans la présente proposition, qui visent à réduire au minimum la mortalité après la remise à l'eau et à réduire les incitations à capturer ces espèces vulnérables, plutôt que de continuer à se concentrer uniquement sur les limites de débarquement.

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À JETER LES BASES DE PROGRAMMES DE RÉTABLISSEMENT POUR LE MAKAIRE BLEU ET LE MAKAIRE BLANC/TETRAPTURUS SPP**

*Proposition soumise par les États-Unis*

*RAPPELANT* l'évaluation du stock de makaire bleu de 2000, qui concluait que ce stock se trouvait en dessous de  $B_{PME}$  (surexploité) et que la mortalité par pêche se situait au-delà de  $F_{PME}$  (faisant l'objet de surpêche) ;

*CONSIDÉRANT* que les évaluations ultérieures réalisées par le SCRS, plus récemment en 2011 et 2018, ont confirmé avec une plus grande certitude que le stock de makaire bleu demeure dans cet état ;

*COMPRENANT* que l'évaluation de 2018 confirme l'avis formulé en 2011 selon lequel des prises à hauteur de 2.000 t auraient permis à la taille du stock d'augmenter mais que les prises ont généralement dépassé 2.000 t depuis 2012 ;

*RECONNAISSANT* que, vu que le stock ne s'est pas rétabli comme prévu, le SCRS recommande à la Commission de trouver des moyens de s'assurer que les prises demeurent dans les limites établies ;

*RAPPELANT EN OUTRE* la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rec. 11-13], qui stipule que pour les stocks qui sont surpêchés et qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant rouge du diagramme de Kobe), la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible, ainsi qu'un programme de rétablissement de ces stocks, tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

*RECONNAISSANT* que la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* [Rec. 00-13] et les recommandations ultérieures, y compris la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blancs* [Rec. 15-05] ont été décrites par la Commission comme des mesures ouvrant la voie à l'établissement de programmes de rétablissement formels pour ces stocks ;

*COMPRENANT ÉGALEMENT* que le SCRS a indiqué que, même si des prises de 2.000 t mettront un terme à la surpêche du makaire bleu en 2019 avec 60% de probabilités, les prises doivent être ramenées à 1.750 t ou moins pour avoir une probabilité de 50% de rétablir le stock d'ici 2028 ;

*CONSCIENTE* de la nécessité de mettre un terme à la surpêche du makaire bleu d'ici à 2019 avec une probabilité supérieure à 50% ;

*CHERCHANT*, par ailleurs, à jeter les bases de programmes de rétablissement complets et formels pour le makaire bleu et le makaire blanc / *Tetrapturus spp.* prenant en compte les débarquements et les rejets morts en 2019 ;

*RECHERCHANT ÉGALEMENT* à mettre en œuvre immédiatement des mesures qui contribueront à la conservation du makaire bleu et du makaire blanc / *Tetrapturus spp.*, notamment en réduisant la mortalité des poissons hameçonnés et en veillant à ce que les limites de débarquement ne soient pas dépassées.

*SOULIGNANT* à cet égard que le SCRS a recommandé, en 2017, à la Commission d'envisager l'utilisation d'hameçons circulaires car ils réduisent l'hameçonnage en profondeur et augmentent donc la survie des makaires à la remontée de l'engin et après remise à l'eau dans de nombreuses pêcheries, sans affecter négativement les taux de capture de la plupart des espèces cibles ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS a conclu que les limitations de données actuelles entravent sa capacité à conduire des analyses de l'efficacité de la Rec. 15-05 ;

*METTANT EN ÉVIDENCE* la seconde phase de l'étude exhaustive des investissements stratégiques relatifs à la collecte de données sur les pêcheries artisanales dans les pêcheries de l'ICCAT et la nécessité d'obtenir les données manquantes de ces pêcheries ;

*SOULIGNANT* l'importance des données collectées au titre de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* [Rec. 16-14], étant donné que les makaires ne sont pas fréquemment retenus ;

*SOULIGNANT* les obligations existantes qu'ont les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) de prévoir la collecte des données sur les rejets dans leurs programmes nationaux d'observateurs et leurs programmes de carnets de pêche en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* [Rec. 11-10], et de déclarer ces rejets dans le cadre de la soumission de leurs données de Tâche I ;

*FAVORABLE* aux programmes du SCRS visant à l'amélioration de la collecte et de la déclaration des données, notamment à travers l'élaboration d'un inventaire des activités de la pêche sportive, des inventaires des données non industrielles en Afrique occidentale et dans la mer des Caraïbes, et à la collaboration avec la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (WECAFC) ;

*ÉTANT DONNÉ* que l'évaluation du stock de makaire blanc/*Tetrapturus spp* de 2012 a conclu qu'avec des prises de 400 t, il était très peu probable que le stock se rétablisse d'ici 2022, et que le SCRS prévoit de réaliser une autre évaluation du stock de makaire blanc/*Tetrapturus spp* en 2019 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») devront mettre en œuvre des mesures pour le makaire bleu et le makaire blanc/*Tetrapturus spp*. visant à mettre un terme à la surpêche et à jeter les bases du rétablissement de ces espèces à leurs niveaux respectifs de BPME, comme suit:

**Limites annuelles et dispositions connexes**

2. Une limite annuelle de 2.000 t pour le makaire bleu et de 400 t pour le makaire blanc/*Tetrapturus spp* est maintenue pour 2019. Ces limites de débarquement devront être mises en œuvre de la façon suivante :

<i>Makaire bleu</i>	<i>Limite de débarquement (t)</i>
Brésil	190
Chine, Rép. Pop.	45
Taipei chinois	150
Côte d'Ivoire	150
Union européenne	480
Ghana	250
Japon	390
Corée, Rép.	35
Mexique	70
Sao Tomé et Príncipe	45
Sénégal	60
Trinidad et Tobago	20
Venezuela	100
<b>TOTAL</b>	<b>1.985 t</b>

<i>Makaire blanc /Tetrapturus spp.</i>	<i>Limite de débarquement (t)</i>
Barbade	10
Brésil	50
Canada	10
Chine, P.R.	10
Taipei chinois	50
Union européenne	50
Côte d'Ivoire	10
Japon	35
Corée Rép.	20
Mexique	25
S. Tomé & Príncipe	20
Trinidad et Tobago	15
Venezuela	50
<b>TOTAL</b>	<b>355</b>

Les États-Unis devront limiter leurs débarquements à 250 makaires bleus de l'Atlantique et makaires blancs/*Tetrapturus spp.* combinés capturés par la pêche récréative sur une base annuelle. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de 10 t de makaires bleus de l'Atlantique et 2 t de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* combinés.

3. Toute partie excédentaire des limites de débarquements annuelles établies au paragraphe 3 devra être déduite des limites de débarquements respectives pendant, ou avant, l'année d'ajustement, comme suit :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2017	2019
2018	2020
2019	2021

#### **Exigence en matière de remise à l'eau à l'état vivant et tolérances de rétention**

4. Les CPC devront exiger que les palangriers pélagiques et les senneurs battant leur pavillon remettent promptement à l'eau les makaires bleus et makaires blancs/*Tetrapturus spp.* qui sont vivants lorsqu'ils sont amenés le long du bateau d'une manière occasionnant le moins de dommages possibles, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage.
5. Les CPC pourraient autoriser leurs palangriers pélagiques et leurs senneurs à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des makaires bleus et makaires blancs/*Tetrapturus spp.*, qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du bateau et sous réserve que leurs navires aient à bord un observateur ou un système de suivi électronique opérationnel pouvant confirmer si le poisson est mort ou vivant. Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse du makaire bleu ou du makaire blanc/*Tetrapturus spp.* retenu en vertu du présent paragraphe.
6. Les makaires bleus et makaires blancs/*Tetrapturus spp.* capturés par des CPC côtières en développement à des fins de consommation locale sont exonérés des dispositions des paragraphes 4 et 5, sous réserve que ces CPC a) soumettent les données de Tâche I et de Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS ; et b) prennent les mesures nécessaires visant à garantir que les makaires bleus et makaires blancs/*Tetrapturus spp.* n'entrent pas sur le marché international, et notifient ces mesures à la Commission dans leur rapport annuel.

7. Pour les pêcheries récréatives et sportives :
  - a) Les CPC devront prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les poissons sont remis à l'eau d'une manière qui occasionne le moins de dommages possibles.
  - b) Les CPC devront adopter des réglementations nationales établissant des tailles minimales de rétention qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur fourche (LJFL) pour le makaire bleu et 168 cm (LJFL) pour le makaire blanc/*Tetrapturus spp.*
  - c) Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des makaires bleus ou des makaires blancs/*Tetrapturus spp.* capturés dans les pêcheries sportives et récréatives.

#### Exigences en matière d'engins

8. Afin de réduire la mortalité des makaires/*Tetrapturus spp* sur le navire et après remise à l'eau, les CPC devront exiger que les navires des pêcheries palangrières de surface (palangres calées à moins de 100 m de profondeur) utilisent de grands hameçons circulaires, qui sont des hameçons de pêche initialement conçus et fabriqués de telle façon que le point est recourbé perpendiculairement à la hampe présentant généralement une forme circulaire ou ovale, et s'ils sont à courbure désaxée, leur courbure ne doit pas dépasser pas 10 degrés.

#### Collecte et déclaration des données

9. Les CPC devront collecter des données sur les captures de makaire, y compris les rejets vivants et morts, au moyen des carnets de pêche et de programmes d'observateurs scientifiques, conformément à la Rec. 11-10 et Rec. 16-14. Conformément aux délais établis pour la communication des données pour les tâches I et II, les CPC devront fournir leurs estimations du total des rejets vivants et morts dans le cadre de la soumission de leurs données. Au plus tard en 2020, les CPC devront présenter au SCRS les méthodes utilisées pour estimer ces rejets et le SCRS devra déterminer l'efficacité de la méthodologie utilisée.
10. Si, après avoir conduit l'analyse visée au paragraphe 9 ci-dessus, le SCRS estime qu'un ou plusieurs ateliers sur les méthodologies sont nécessaires pour estimer les rejets morts, il devrait recommander que le Secrétariat tienne ou organise ces ateliers en coordination avec le SCRS.
11. Les CPC devront établir ou maintenir des programmes de collecte des données dans les pêcheries sportives et récréatives, y compris une couverture par les observateurs scientifiques de 5% minimum des tournois de pêche de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus spp*, pour s'assurer que les prises sont déclarées conformément aux obligations de déclaration existantes de l'ICCAT.
12. Dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, y compris des mesures de suivi, contrôle et surveillance.

#### Programmes de rétablissement

13. La présente Recommandation expire le 31 décembre 2019. Lors de sa réunion annuelle de 2019, la Commission devra élaborer des programmes complets formels visant à rétablir le makaire bleu et le makaire blanc/*Tetrapturus spp.*, en tenant compte des avis scientifiques du SCRS, avec une forte probabilité d'éviter la surpêche et de rétablir les stocks à BPME conformément aux dispositions de la Recommandation 11-13. Ces programmes de rétablissement devront tenir dûment compte des rejets morts.

#### Annulations

14. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* [Rec. 15-05].